

Accord quadripartite sur Berlin (Berlin, 3 septembre 1971)

Légende: Signé à Berlin le 3 septembre 1971 par les représentants de la France, de l'URSS, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis, l'Accord quadripartite sur Berlin marque une détente dans les relations Est-Ouest en garantissant notamment les communications civiles entre Berlin-Ouest et la République fédérale d'Allemagne (RFA).

Source: Le règlement de Berlin, L'accord quadripartite sur Berlin et les arrangements complémentaires. Bonn: Office de presse et d'information du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, 1972. 194 p. p. 7-25.

Copyright: (c) Office de presse et d'information du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

URL: http://www.cvce.eu/obj/accord_quadripartite_sur_berlin_berlin_3_septembre_1971-fr-9bfc5f5-8e0d-46ee-9f7f-8e9a7c945fa7.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

Accord quadripartite sur Berlin (Berlin, 3 septembre 1971)

Partie I Dispositions générales.....	
Partie II Dispositions relatives aux secteurs occidentaux de Berlin.....	
Partie III Dispositions finales.....	
Annexe I Communication du gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques aux gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.	
Annexe II Communication des gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique au gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques.	
Annexe III Communication du gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques aux gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.	
Annexe IV A) Communication des gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique au gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques.....	
B) Communication du gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques aux gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.....	
Protocole N° I.....	
Protocole N° II.....	

Les gouvernements de la République française, de l'Union des républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique

Représentés par leurs ambassadeurs, qui ont tenu une série de séances dans le palais précédemment occupé par le Conseil de contrôle allié dans le secteur américain de Berlin,

Agissant sur la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions correspondants des quatre puissances au temps de la guerre et de l'après-guerre, qui ne sont pas affectés,

Tenant compte de la situation existante dans la région correspondante,

Guidés par le désir de contribuer à des améliorations pratiques de cette situation,

Sans préjudice de leurs positions juridiques,

Sont convenus de ce qui suit:

Partie I**Dispositions générales**

1. Les quatre gouvernements s'emploieront à favoriser l'élimination de la tension et la prévention des complications dans la région correspondante.
2. Les quatre gouvernements, tenant compte de leurs obligations aux termes de la Charte des Nations unies, conviennent qu'il ne devra y avoir dans la région ni menace ni emploi de la force et que les différends devront être réglés uniquement par des moyens pacifiques.
3. Les quatre gouvernements respecteront mutuellement leurs droits et responsabilités individuels et communs, qui restent inchangés.
4. Les quatre gouvernements conviennent que, abstraction faite des divergences de vues juridiques, la situation qui s'est constituée dans la région, et telle qu'elle est définie dans le présent accord ainsi que dans les autres accords y mentionnés, ne devra pas être modifiée unilatéralement.

Partie II**Dispositions relatives aux secteurs occidentaux de Berlin**

a) Le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques déclare que la circulation en transit des personnes et marchandises civiles entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne, par la route, le rail et la voie d'eau à travers le territoire de la République démocratique allemande, ne sera pas entravée; que cette circulation sera facilitée de manière à se dérouler de la façon la plus simple et la plus expéditive; et qu'elle jouira d'un traitement préférentiel.

Des arrangements détaillés concernant cette circulation de caractère civil, qui sont indiqués à l'annexe I, seront convenus entre les autorités allemandes compétentes.

b) Les gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique déclarent que les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle.

Des arrangements détaillés concernant la relation entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne sont indiqués à l'annexe II.

c) Le gouvernements de l'Union des républiques socialistes soviétiques déclare que les communications entre les secteurs occidentaux de Berlin et les régions limitrophes de ces secteurs, ainsi qu'avec les régions de la République démocratique allemande qui ne sont pas limitrophes de ces secteurs, seront améliorées. Les résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin seront en mesure de se rendre en voyage et en visite dans ces régions pour des raisons humanitaires, familiales, culturelles, religieuses, commerciales ou touristiques, dans des conditions comparables à celles qui sont faites aux autres personnes se rendant dans ces régions.

Les problèmes des petites enclaves, y compris celle de Steinstücken, et des autres parcelles, peuvent être résolus par échange de territoire.

Des arrangements détaillés relatifs aux voyages, aux communications et à l'échange de territoire, qui sont indiqués à l'annexe III, seront convenus entre les autorités allemandes compétentes.

d) La représentation extérieure des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin et les activités consulaires de l'Union des républiques socialistes soviétiques dans les secteurs occidentaux de Berlin peuvent s'effectuer comme il est indiqué à l'annexe IV.

Partie III

Dispositions finales

Le présent accord entrera en vigueur à la date indiquée dans un protocole quadripartite final, qui sera conclu quand les mesures prévues à la partie II du présent accord quadripartite et dans ses annexes auront été convenues.

Fait au palais précédemment occupé par le Conseil de contrôle allié dans le secteur américain de Berlin le 3 septembre 1971 en quatre exemplaires rédigés chacun en langues française, anglaise et russe, les trois textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République française
Jean Sauvagnargues

Pour le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques
Piotr Abrassimov

Pour le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Roger Jackling

Pour le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

Kenneth Rush

Annexe I

Communication du gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques aux gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique

Le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques, se référant à la partie II A de l'accord quadripartite de ce jour, après consultation et accord du gouvernement de la République démocratique allemande, a l'honneur de faire savoir aux gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique que:

1. La circulation en transit des personnes et des marchandises civiles entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne par la route, le rail et la voie d'eau à travers le territoire de la République démocratique allemande, sera facilitée et ne sera pas entravée. Cette circulation recevra le traitement le plus simple, expéditif et préférentiel que prévoient la pratique internationale.

2. En conséquence

a) Des véhicules plombés avant le départ peuvent être utilisés pour le transport des marchandises civiles par la route, le rail et la voie d'eau entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne. Les procédures de contrôle se borneront au contrôle des plombs et des documents d'accompagnement.

b) Pour les véhicules qui ne peuvent être plombés, comme les camions ouverts, les procédures de contrôle se borneront au contrôle des documents d'accompagnement. Dans les cas spéciaux où il y aura raison suffisante de soupçonner que des véhicules non plombés contiennent soit des objets destinés à être diffusés le long des voies affectées, soit des personnes ou des objets embarqués en cours de route, le contenu des véhicules non plombés pourra être inspecté. Les autorités allemandes compétentes conviendront des procédures à suivre en pareil cas.

c) Des trains et autocars directs peuvent être utilisés pour voyager entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne. Les procédures de contrôle ne comprendront pas d'autres formalités que l'identification des personnes.

d) Les personnes identifiées comme voyageurs directs, utilisant des véhicules individuels entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne sur les voies affectées à la circulation directe, seront en mesure de se rendre à destination sans payer de péages ni de taxes individuels pour l'usage des voies de transit. Les procédures appliquées à ces voyageurs ne devront pas entraîner de retard. Les voyageurs, leurs véhicules et leurs bagages personnels ne seront ni fouillés, ni retenus, ni interdits de passage sur les voies affectées sauf dans les cas spéciaux, à déterminer d'un commun accord par les autorités allemandes compétentes, où il y aura une raison suffisante de soupçonner un abus prémédité des voies de transit à des fins sans rapport avec le voyage direct à destination et en provenance des secteurs occidentaux de Berlin, et contrairement aux règlements généralement applicables en matière d'ordre public.

e) Une compensation appropriée pour les péages et taxes et pour les autres frais afférents à la circulation sur les voies de communication entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne, y compris ceux pour l'entretien de voies, services et installations adaptés à cette circulation, pourra être

fournie sous la forme d'un versement forfaitaire annuel de la République fédérale d'Allemagne à la République démocratique allemande.

3. Des arrangements appliquant et complétant les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront convenus entre les autorités allemandes compétentes.

Annexe II

Communication des gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique au gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques

Les gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, se référant à la partie II B de l'accord quadripartite de ce jour et après consultation du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ont l'honneur de faire savoir au gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques que:

1. Dans l'exercice de leurs droits et responsabilités, ils déclarent que les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle. Les dispositions de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et de la constitution en vigueur dans les secteurs occidentaux de Berlin qui sont en contradiction avec ce qui précède ont été suspendues et continuent d'être privées d'effet.
2. Le président fédéral, le gouvernement fédéral, l'assemblée fédérale, le Conseil fédéral et la Diète fédérale, y compris leurs commissions et leurs groupes parlementaires, ainsi que d'autres organes étatiques de la République fédérale d'Allemagne, n'accompliront pas dans les secteurs occidentaux de Berlin d'actes constitutionnels ou officiels en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1.
3. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sera représenté dans les secteurs occidentaux de Berlin auprès des autorités des trois gouvernements et du Sénat par un office de liaison permanent.

Annexe III

Communication du gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques aux gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique

Le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques, se référant à la partie II C de l'accord quadripartite de ce jour et après consultation et accord du gouvernement de la République démocratique allemande, a l'honneur de faire savoir aux gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique que:

1. Les communications entre les secteurs occidentaux de Berlin et les régions limitrophes de ces secteurs, ainsi que les régions de la République démocratique allemande qui ne sont pas limitrophes de ces secteurs, seront améliorées.
2. Les résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin seront en mesure de se rendre en voyage et en visite dans ces régions pour des raisons humanitaires, familiales, religieuses, culturelles, commerciales ou

touristiques, dans des conditions comparables à celles qui sont faites aux autres personnes se rendant dans ces régions. Afin de faciliter les visites et voyages des résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin, comme il est indiqué ci-dessus, des points de passage supplémentaires seront ouverts.

3. Les problèmes des petites enclaves, y compris Steinstücken, et des autres parcelles, peuvent être résolus par échange de territoire.

4. Les communications téléphoniques et télégraphiques, les transports et les autres communications des secteurs occidentaux de Berlin avec l'extérieur seront développés.

5. Des arrangements appliquant et complétant les dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus seront convenus entre les autorités allemandes compétentes.

Annexe IV

A) Communication des gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique au gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques

Les gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, se référant à la partie II D de l'accord quadripartite de ce jour et après consultation du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ont l'honneur de faire savoir au gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques que:

1. Les gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique maintiennent leurs droits et responsabilités relatifs à la représentation extérieure des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin et de leurs résidents permanents, y compris les droits et responsabilités qui ont trait aux questions de sécurité et de statut, tant dans les organisations internationales que dans les relations avec les autres pays.

2. Sans préjudice de ce qui précède et à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, ils sont convenus que:

a) la République fédérale d'Allemagne peut étendre ses services consulaires aux résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin,

b) conformément aux procédures établies, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne peuvent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin, à condition que l'extension de ces accords et arrangements soit précisée dans chaque cas,

c) la République fédérale d'Allemagne peut représenter les intérêts des secteurs occidentaux de Berlin dans les organisations et conférences internationales,

d) les résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin peuvent participer aux échanges et expositions internationaux ensemble avec les participants de la République fédérale d'Allemagne. Des réunions d'organisations internationales et des conférences internationales, ainsi que des expositions à participation internationale, peuvent se tenir dans les secteurs occidentaux de Berlin. Les invitations seront envoyées par le Sénat, ou par la République fédérale d'Allemagne et le Sénat ensemble.

3. Les trois gouvernements autoriseront l'ouverture dans les secteurs occidentaux de Berlin d'un consulat général de l'Union des républiques socialistes soviétiques accrédité auprès des autorités compétentes des trois gouvernements conformément à la procédure habituelle en vigueur dans ces secteurs, et chargé d'exercer les services consulaires conformément aux dispositions énoncées dans un document séparé en date de ce jour.

B) Communication du gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques aux gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique

Le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques, se référant à la partie II D de l'accord quadripartite de ce jour et à la communication des gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique relative à la représentation extérieure des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin et de leurs résidents permanents, a l'honneur de faire savoir aux gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ce qui suit:

1. Le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques prend acte du fait que les trois gouvernements maintiennent leurs droits et leurs responsabilités quant à la représentation extérieure des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin et de leurs résidents permanents, y compris les droits et responsabilités qui ont trait aux questions de sécurité et de statut, tant dans les organisations internationales que dans les relations avec les autres pays.
2. A condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, il ne soulèvera pas, pour sa part, d'objection contre:
 - a) l'extension des services consulaires de la République fédérale d'Allemagne aux résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin,
 - b) conformément aux procédures établies, l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin des accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne, à condition que l'extension de ces accords et arrangements soit précise dans chaque cas,
 - c) la représentation par la République fédérale d'Allemagne des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin dans les organisations et conférences internationales,
 - d) la participation des résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin, ensemble avec les participants de la République fédérale d'Allemagne, aux échanges et expositions internationaux, ou la réunion dans ces secteurs d'organisations internationales et de conférences internationales ainsi que d'expositions à participation internationale, compte tenu de ce que les invitations seront envoyées par le Sénat, ou par la République fédérale d'Allemagne et le Sénat, ou par la République fédérale d'Allemagne et le Sénat ensemble.

3. Le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques prend acte du fait que les trois gouvernements acceptent l'ouverture d'un consulat général de l'Union des républiques socialistes soviétiques dans les secteurs occidentaux de Berlin. Celui-ci sera accrédité auprès des autorités compétentes des trois gouvernements, à des fins, et conformément aux dispositions, énoncées dans leur communication et

consignées dans un document séparé en date de ce jour.

[...]

Protocole N° I

Il est entendu que les résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin, pour obtenir dans les services soviétiques compétents des visas d'entrée en Union des républiques socialistes soviétiques, présenteront:

- a) un passeport muni du cachet: «Délivré en conformité de l'accord quadripartite du 3 septembre 1971»,
- b) une carte d'identité ou un autre document dûment établi, confirmant que la personne sollicitant le visa est un résident permanent des secteurs occidentaux de Berlin et contenant l'adresse complète du porteur et sa photographie personnelle.

Pendant leur séjour en Union soviétique les résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin qui ont obtenu un visa selon ces procédures peuvent disposer à leur convenance des deux documents ou de l'un d'entre eux. Le visa délivré par un service soviétique servira de titre pour l'entrée en Union des républiques socialistes soviétiques, tandis que le passeport ou la carte d'identité servira de titre pour les services consulaires, conformément à l'accord quadripartite, pendant le séjour de ces personnes sur le territoire de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Le cachet ci-dessus mentionné figurera sur tous les passeports utilisés par les résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin pour voyager dans les pays qui l'exigeraient.

Protocole N° II

Le présent protocole stipule l'ouverture d'un consulat général de l'Union des républiques socialistes soviétiques dans les secteurs occidentaux de Berlin. Il est entendu que les dispositions concernant ce consulat général comprendront ce qui suit:

Le consulat général sera accrédité auprès des autorités compétentes des trois gouvernements conformément à la procédure habituelle en vigueur dans ces secteurs.

Les lois et règlements alliés et allemands correspondants s'appliqueront au consulat général.

Les activités du consulat général seront de caractère consulaire, ne comprendront pas de fonctions politiques, et ne s'étendront pas aux affaires en rapport avec les droits ou responsabilités quadripartites.

Les trois gouvernements sont disposés à autoriser un accroissement des activités commerciales soviétiques dans les secteurs occidentaux de Berlin comme il est spécifié ci-dessous:

Il est entendu que les lois et règlements alliés et allemands correspondants s'appliqueront à ces activités.

Cette autorisation sera prolongée indéfiniment sous réserve du respect des présentes stipulations. Les dispositions utiles seront prises aux fins de consultation. Cet accroissement comprendra l'ouverture, dans les

secteurs occidentaux de Berlin, d'un bureau des associations soviétiques de commerce extérieur jouissant d'un statut commercial, autorisé à acheter et vendre au nom des associations de commerce extérieur de l'Union des républiques socialistes soviétiques. Chacune des firmes Soyouzpouchnina, Prodintorg et Novoexport peut ouvrir dans les secteurs occidentaux de Berlin un entrepôt hors douane où elle pourra entreposer et exposer ses marchandises. L'agence d'Intourist installée dans le secteur britannique de Berlin peut étendre ses activités à la vente de billets et de bons pour des voyages en Union des républiques socialistes soviétiques et dans d'autres pays. La compagnie Aéroflot peut ouvrir une agence pour la vente de billets de passage et de service de fret.

L'affectation de personnel au consulat général et aux organisations commerciales soviétiques autorisées sera soumise à l'accord des autorités compétentes des trois gouvernements.

L'effectif du personnel ne devra pas dépasser le nombre de: vingt ressortissants soviétiques pour le consulat général, vingt pour le bureau des associations soviétiques de commerce extérieur, un pour chacun des entrepôts hors douane, six pour l'agence d'Intourist, cinq pour le bureau d'Aéroflot. Les agents du consulat général et des organismes commerciaux soviétiques autorisés, ainsi que les membres de leurs familles, peuvent résider dans les secteurs occidentaux de Berlin sur autorisation individuelle.

Les propriétés de l'Union des républiques socialistes soviétiques sises Lietzenburgerstrasse n° 11 et Am Sandwerder n° 1 peuvent être utilisées à des fins qui seront convenues entre les représentants compétents des trois gouvernements et du gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Les quatre ambassadeurs, au cours de la période qui s'écoulera entre la signature de l'accord quadripartite et celle du protocole quadripartite final prévu par cet accord, conviendront des détails d'application des mesures ci-dessus et de leurs délais de mise en vigueur.